



République Française
Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE LES SALCES

Séance du 15 novembre 2022

Membres en exercice : 7
Présents : 7
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de la convocation: 10/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Chloé PRIETO

Délibération 2022_DE_048 : Rectification pour erreur matérielle de la délibération 2022-040 intitulée Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la CFE minimum

Vu la délibération n°2022-040 du 8 septembre 2022 portant sur la fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum.

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à posteriori sur cette délibération ;

Qu'en effet le conseil municipal a retenu une base minimum de 542, servant à l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, identique pour les 6 tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes ;

Que le tableau récapitulatif inscrit dans la délibération ne reprend pas explicitement les 6 tranches établies mais un montant supérieur ou égal à 5 000€ ;

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée qui reste donc créatrice de droit et exécutoire ;

Le conseil municipal à l'unanimité

Prend acte de l'erreur matérielle portant sur la description des six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

Rectifie l'erreur matérielle en remplaçant le tableau récapitulatif de la délibération n°2022-040 du 8 septembre 2022 par celui ci-dessous :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Base minimum 2023 sur le territoire de la commune de Les Salces
Inférieur à 5000€	0
Supérieur à 5000€ et inférieur ou égal à 10 000€	542
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	542

RF
PREFECTURE DE MENDE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/11/2022
048-214801870-20221115-2022_DE_048-DE

Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	542
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	542
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000€	542
Supérieur à 500 000€	542

Monsieur Le Maire et les services de la DGFIP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

le 24/11/2022

Jean Louis VAYSSIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.